

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 05209

Numéro SIREN : 379 914 237

Nom ou dénomination : ESSO RAFFINAGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 27973

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27973

Type d'acte : Procès-verbal

Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : ESSO RAFFINAGE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 379 914 237

N° gestion : 1990 B 05209



ESSO RAFFINAGE
Société par actions simplifiée au capital de 34 465 960,75 Euros
Siège social : 20 Rue Paul Héroult – 92000 Nanterre
379 914 237 R.C.S. Nanterre

Procès-verbal de la consultation écrite adressée à l'associé unique

Le 22 juin 2020, à Nanterre, la Société Esso Société Anonyme Française au capital de 98 337 521,70 euros, dont le siège social est situé 20 Rue Paul Héroult - 92000 Nanterre, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542010053, représentée par Monsieur Antoine du Guerny, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, propriétaire de la totalité des 2 260 063 parts de 15,25 euros composant le capital social de la société Esso Raffinage, faisant suite à la consultation écrite qui lui a été adressée le 12 juin 2020, a approuvé les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 2019, approuve ces rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés.

Deuxième résolution

Les comptes annuels au 31 décembre 2019 font apparaître un résultat net de 24 910 288,25 euros que nous vous proposons d'affecter de la manière suivante :

Report à nouveau avant affectation	34 529 647,96 Euros
Résultat de l'exercice 2019	24 910 288,25 Euros
Soit un total de	59 439 936,21 Euros
Report à nouveau après affectation	59 439 936,21 Euros
Soit un total de	59 439 936,21 Euros

Troisième résolution

L'Associé Unique donne quitus à Monsieur Antoine du Guerny Président d'Esso Raffinage pour sa gestion au cours de l'exercice 2019.

Quatrième résolution

L'Associé Unique renouvelle comme Commissaire aux Comptes, pour une période de six exercices, c'est-à-dire de l'exercice 2020 à l'exercice 2025 inclus, le Cabinet GRANT THORNTON, 29 rue du Pont – 92200 Neuilly sur Seine, représenté par Monsieur Alexandre MIKHAIL.

Cinquième résolution

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide, compte tenu de la réforme introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et après avoir constaté que le mandat de l'Institut de Gestion et d'Expertise Comptable (IGEC), Commissaire aux Comptes suppléant arrive à expiration à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- de ne pas renouveler le mandat d'IGEC, Commissaire aux Comptes suppléant et de ne pas pourvoir à son remplacement ;
- en conséquence, de modifier l'article 18 et l'article 19 des statuts de la société comme suit :

« Article 18 - Nomination et attributions du Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé par décision ordinaire de l'Associé Unique.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est de six exercices. Il est rééligible.

En cas de faute ou d'empêchement, il peut être relevé de ses fonctions par décision de justice.

La mission du Commissaire aux Comptes est définie par la loi.

Il rend compte de son mandat à l'Associé Unique dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut adresser ses observations à l'Associé Unique s'il y a lieu.

Il présente, s'il y a lieu, des rapports spéciaux à l'Associé Unique dans les conditions prévues par le Code de commerce. » ; Et

« Article 19 - Pouvoirs de l'Associé Unique

L'Associé Unique est exclusivement compétent en matière de :

- d'augmentation, amortissement et réduction de capital social ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution et de liquidation ;
- de nomination du Commissaire aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes et d'affectation du bénéfice, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- de modification des statuts ;
- de quitus au Président ;
- de transfert de siège social ;
- de répartition des résultats, de distribution de réserves ;
- de modification du mode de présentation des comptes ou des méthodes d'évaluation ;
- d'approbation ou refus des conventions entre les dirigeants et la Société ;
- de transformation de la Société en une Société d'une autre forme civile ou commerciale ;
- de nomination, remplacement et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ;
- de modification des pouvoirs du Président et de fixation et modification des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant.

L'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Il peut être consulté par le Président en toute autre matière que celles qui lui sont expressément réservées. ».

Sixième résolution

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

« Article 21 - Procès-verbaux

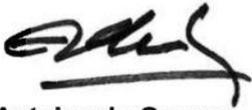
Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un procès-verbal, signé par lui, sur support papier ou sous forme électronique. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre intitulé « registre des décisions de l'Associé », tenu sur support papier ou sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet. ».

Septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

L'associé unique
Esso Société Anonyme Française,



Antoine du Guerny
Président du Conseil d'administration et Directeur Général



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27973

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ESSO RAFFINAGE

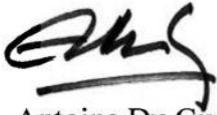
Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 379 914 237

N° gestion : 1990 B 05209



Copie certifié conforme à l'original
Nanterre, le 22 juin 2020



Antoine Du Guerny
Président d'ESSO RAFFINAGE

ESSO RAFFINAGE

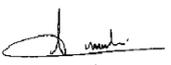
Société par actions simplifiée

au capital de 34 465 960,75 euros

Siège social :
20, rue Paul Hérault
92000 NANTERRE

STATUTS

(modifiés par l'associé unique en date du 22 juin 2020)



Préambule

La Société a été immatriculée le 13 novembre 1990 sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 septembre 2010, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la Société en une société par actions simplifiée régie par les textes légaux en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts ;
- d'approuver les nouveaux statuts, lesquels ne modifient pas les caractéristiques de la Société, à l'exception de la dénomination sociale, de la forme sociale et des conséquences en découlant ;
- de nommer le Président ;
- de nommer les Directeurs Généraux ;
- de confirmer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions.

L'assemblée générale de la Société a finalement constaté que la transformation de la Société était définitive, à compter de l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE I

Forme - objet - dénomination - siège - social - durée

Article 1^{er} - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas d'Associé Unique celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à la pluralité d'associés. Par commodité il est précisé que le terme "Associé Unique" utilisé dans les présentes désignera indifféremment l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou la collectivité des associés si la Société est pluripersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : ESSO RAFFINAGE.



Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi au :

20, rue Paul Héroult - 92000 NANTERRE.

Article 4 - Objet social

1. La société a pour objet, tant en France que dans tous les pays :

- l'achat, la distillation, le raffinage, la fabrication et le commerce de tous hydrocarbures, huiles minérales et carburants quelconques, ainsi que de leurs sous-produits, dérivés et succédanés, soit pour son compte personnel, soit à la commission, soit en participation ou autrement ;
- l'installation, l'exploitation, la gérance de tous entrepôts d'hydrocarbures et carburants, sous-produits, dérivés et succédanés ;
- toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux objets ci-dessus, ainsi qu'au transport par toutes voies, à la distribution, à l'emmagasiner et au pesage desdits produits ;
- la recherche, l'acquisition, la location, l'exploitation, la vente de tous gisements, puits, terrains et concessions d'huiles minérales ou combustibles quelconques ;
- toutes opérations d'armement maritime ou fluvial, notamment l'acquisition ou la vente, l'affrètement à temps ou au voyage, la transformation, la réparation et l'exploitation de tous navires au long cours ou au cabotage et de tous bateaux ;
- la fabrication, la vente, l'achat, l'entretien et en général le commerce de tous accessoires d'automobiles et d'appareils d'entretien, la fourniture de produits et de services pour l'automobiliste ;
- l'exercice de toute autre activité de nature à faciliter, directement ou indirectement, le développement des activités principales de la Société.

2. Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la Société peut utiliser tous moyens et, notamment les suivants :

- l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la prise à bail avec ou sans promesse de vente des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et la démolition de toutes constructions ;
- le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation, l'aliénation de tous brevets, droits de brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Associé Unique.

TITRE II

Apports - Capital social - modification du capital - actions

Article 6 - Apports

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires lui ont apporté, en numéraire, une somme totale de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) francs correspondant à la valeur nominale des 2.500 actions de CENT (100) francs chacune et à la prime d'émission de DEUX CENTS (200) francs par action, qui ont été entièrement souscrites et libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 1990, l'assemblée générale des actionnaires statuant à titre extraordinaire a approuvé l'apport partiel d'actif d'Esso S.A.F. et, comme conséquence de cet apport, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 149 750 000 F pour le porter de 250 000 F à 150 000 000 F.

Aux termes d'une délibération en date du 5 mai 2000, l'assemblée générale des actionnaires statuant à titre extraordinaire a approuvé une augmentation de capital de 50 163, 75 francs prélevée sur les réserves afin de convertir la valeur nominale des actions en euros et de porter le capital social à 22 875 000 euros.

Suivant procès-verbal en date du 6 mai 2003, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport par la société Esso Société Anonyme Française (542 010 053 RCS Nanterre) des actifs industriels pris actuellement en sous-location par la Société auprès de la société Esso S.A.F., de l'activité de fabrication d'additifs pétroliers pour les lubrifiants (PAO) dans le cadre du contrat de façonnage conclu entre Mobil Oil Française et Mobil Chemical Plastics International Inc., ainsi que des actifs industriels de l'unité de fabrication actuellement pris en location par la Société, l'ensemble de ces actifs ayant préalablement été reçus de la société Mobil Oil Française au titre de l'absorption de cette société par Esso S.A.F., de la toute propriété des biens y attachés, pour une valeur globale brute de 78 934 698,13 euros, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2002 avec le résultat des

opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2003 dans la mesure où lesdites opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés, s'élevant au 31 décembre 2002, à 6 322 221,56 euros, et l'attribution à la société apporteuse de 760 063 actions de 15,25 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 14 novembre 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société ESSO RAFFINAGE Société Anonyme Française de la Société de Traitement Industriel des Gaz, société par actions simplifiée au capital de 1 525 000 euros dont le siège social est à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), 2, rue des Martinets, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 419 088 398 dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 20 612 757,54 euros.

Article 7 - Capital

Le capital est fixé à 34 465 960,75 euros, divisé en 2 260 063 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières et par tous les modes autorisés par le Code de commerce.

L'augmentation du capital est décidée par l'Associé Unique, sur rapport du Président à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires afin de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2. Réduction du capital social

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'Associé Unique statuant sur rapport du Président, selon les modalités prévues par le Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur à celui prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne pourrait être prononcée, si le jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Nantissement d'actions

Dans le cas où l'Associé Unique nantirait ses actions il continuerait de représenter seul les actions remises en gage.

Article 11 - Droits et obligations des associés

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'Associé Unique, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé Unique a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

La charge des différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison de distribution de réserves ou de leur incorporation au capital et lors du remboursement du capital effectué pendant l'existence de la société seront supportées uniformément par toutes les actions existantes lors de ces opérations et y participant.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

Article 12 - Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

TITRE III Administration et direction

Article 13 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le président est nommé par l'Associé Unique pour une durée indéterminée. Il est révocable à tout moment, sans indemnité par décision de l'Associé Unique. Celui-ci doit alors nommer par écrit un nouveau Président dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute carence dans le fonctionnement de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours qui pourra être réduit lors de la décision de l'Associé Unique qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire. Le Président adressera sa décision à l'Associé Unique qui devra pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de décès du Président et dans le cas où la Société a un Directeur Général, ce dernier devra solliciter le remplacement du Président décédé auprès de l'Associé Unique dans les meilleurs délais.

Le Président assume ses fonctions à titre gratuit.

Article 14 - Les pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règle interne, les opérations suivantes ne pourront pas être effectuées sans autorisation préalable de l'Associé Unique lorsqu'elles dépassent un montant qui sera déterminé et revu régulièrement par l'Associé Unique :

- consentir des hypothèques sur les biens immobiliers
- donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société
- acquérir ou vendre des immeubles, parts de sociétés immobilières, fonds de commerce ou concessions
- prendre à bail des immeubles ou fonds de commerce, faire à des sociétés constituées ou à constituer des apports.

L'Associé Unique pourra également limiter les pouvoirs du Président en matière financière et bancaire.

Par dérogation à ce qui précède, le Président est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans autorisation préalable de l'Associé Unique.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Directeurs Généraux

A l'initiative de l'Associé Unique, le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, salariées ou non de la Société qui ont les mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers. A ce titre le Directeur Général engage la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est en charge de toutes les activités des raffineries de la Société. Ses attributions peuvent être modifiées par décision de l'Associé Unique. Il agira dans le respect des règles et procédures en vigueur au sein du groupe ExxonMobil. Il devra respecter les mêmes limitations internes de pouvoirs que celles mentionnées dans l'article 14.



Le Directeur Général est nommé par décision de l'Associé Unique pour une durée indéterminée. L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général, sans indemnité. Il peut également modifier à tout moment l'étendue de ses pouvoirs.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours qui pourra être réduit lors de la décision de l'Associé Unique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire. Le Directeur Général adressera sa démission au Président qui devra solliciter le remplacement du Directeur Général démissionnaire auprès de l'Associé Unique dans les meilleurs délais.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et son Directeur Général.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou son Directeur Général, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cet article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Exercice des droits des délégués du Comité Social et Economique Central

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage / ExxonMobil Chemical France exerceront les droits qu'ils tiennent de cet article auprès du Président et des Directeurs Généraux réunis collectivement. Ces délégués seront les mêmes que les représentants du Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage / ExxonMobil Chemical France qui participent aux réunions du conseil d'administration de la société Esso S.A.F.

Pour l'application de l'article R. 2323-16 du Code du travail, le Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F./ Esso Raffinage / ExxonMobil Chemical France, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération dudit Comité Social et Economique Central, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite de l'Associé Unique. Le(s) projet(s) sera inscrit d'office à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite sous réserve que cette demande soit formulée à l'issue d'une réunion ordinaire du Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage / ExxonMobil Chemical



France ou parviennent au moins 25 jours avant la date de l'assemblée générale ou décision écrite de l'Associé Unique.

TITRE IV **Commissaire aux Comptes**

Article 18 - Nomination et attributions du Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé par décision ordinaire de l'Associé Unique.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est de six exercices. Il est rééligible.

En cas de faute ou d'empêchement, il peut être relevé de ses fonctions par décision de justice.

La mission du Commissaire aux Comptes est définie par la loi.

Il rend compte de son mandat à l'Associé Unique dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut adresser ses observations à l'Associé Unique s'il y a lieu.

Il présente, s'il y a lieu, des rapports spéciaux à l'Associé Unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE V **Décisions de l'Associé Unique**

Article 19 - Pouvoirs de l'Associé Unique

L'Associé Unique est exclusivement compétent en matière de :

- d'augmentation, amortissement et réduction de capital social ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution et de liquidation ;
- de nomination du Commissaire aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes et d'affectation du bénéfice, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- de modification des statuts ;
- de quitus au Président ;
- de transfert de siège social ;
- de répartition des résultats, de distribution de réserves ;
- de modification du mode de présentation des comptes ou des méthodes d'évaluation ;
- d'approbation ou refus des conventions entre les dirigeants et la Société ;
- de transformation de la Société en une Société d'une autre forme civile ou commerciale ;
- de nomination, remplacement et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ;



- de modification des pouvoirs du Président et de fixation et modification des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant.

L'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Il peut être consulté par le Président en toute autre matière que celles qui lui sont expressément réservées.

Article 20 - Formes et modes de décision

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises, soit en réunion, soit par consultation écrite, selon le choix du Président et à l'initiative de ce dernier. A défaut, les réunions ou consultations peuvent être également convoquées ou requises, selon, le cas, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'Associé Unique sera consulté de préférence par voie écrite. Lorsqu'il décide de prendre une décision d'office l'Associé Unique adresse par lettre simple ou par télécopie un procès-verbal écrit comportant obligatoirement la date de la décision et, si elle est différente, la date de prise d'effet de sa décision.

L'Associé Unique a le droit d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La consultation ou la convocation écrite de l'Associé peut être faite par télécopie confirmée, si le Président l'estime nécessaire, par lettre simple et le Président prévoit un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf décision urgente à prendre.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé lors de la convocation.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence du Président la réunion est présidée par le Directeur Général. En cas de pluralité de Directeurs le plus âgé présidera la réunion.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le formulaire de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique, lui sont adressés par tous moyens.

Article 21 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un procès-verbal, signé par lui, sur support papier ou sous forme électronique. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre intitulé « registre des décisions de l'Associé », tenu sur support papier ou sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

TITRE VI

Exercice social- comptes sociaux- Affectation des résultats

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Documents comptables

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion écrit.

L'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. A cette fin le Président doit mettre à sa disposition dans un délai raisonnable les comptes annuels, son rapport de gestion écrit ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes. Préalablement, le Président les adressera au Commissaire aux Comptes pour certification dans un délai raisonnable afin que ce dernier puisse établir son rapport.

En cas d'approbation des comptes en assemblée, le Commissaire aux Comptes devra être convoqué en même temps que l'Associé Unique par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'approbation des comptes par procédure écrite, le Commissaire aux Comptes devra obtenir une copie de la consultation envoyée à l'Associé Unique et il pourra adresser par écrit tous commentaires à l'Associé Unique et devra envoyer une copie de ces commentaires au Président de la Société.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite réserve légale. Ce prélèvement se fera à chaque exercice bénéficiaire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du montant du capital social.

L'Associé Unique a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de son choix.

Il peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire de ce délai.

Le Président peut procéder sous sa responsabilité et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, en numéraire ou en actions.

TITRE VII **Dissolution**

Article 25 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif ou par décision de l'Associé Unique.

De même, la Société est dissoute en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique statue dans les conditions prévues par les présents statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à son montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation est intervenue.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas liquidation de la société mais opère transmission universelle de patrimoine à l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil.

TITRE VIII

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, entre les dirigeants et la Société relativement à l'exécution des affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...', located to the right of the official stamp.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized cursive script, is written over the bottom right corner of the page.